

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## FRANCE.

Paris, le 9 novembre. — Par une ordonnance en date du 2, S. M. vient d'élever M. le baron Dupuytren au grade d'officier de la légion d'honneur. — Le maire d'Arles, M. de Laugier de Meffre, baron de Chartrouze, a été élu député le 8 novembre à la majorité de 127 voix sur 202, M. de Prévillé en a eu 75.

Une association dans le genre de celle créée à Paris, s'organise dans les départemens du Cher, de l'Indre et de l'Eure.

Un bruit qui prend quelque consistance et qui confirme les articles publiés par la *Gazette de France*, est celui de la dissolution probable de la chambre des députés. Il paraît qu'elle a été l'objet d'une vive discussion dans le conseil, et que M. de La Bourdonnaye y poussé beaucoup, tandis que M. d'Haussez recule devant cette expression d'opinion publique. Si la mesure était prise, une partie du conseil se retirerait pour faire place à la majorité de M. de La Bourdonnaye; si au contraire elle était rejetée, M. de La Bourdonnaye songerait à la retraite, et l'on chercherait d'ici à la session à composer un ministère dans le sens de la majorité de la chambre; ce qu'il y a de positif, c'est que les renseignemens sur l'état des opinions, sur les chances probables d'une réélection générale ont été recueillis, et que ce sont ces documents qui détermineront le pouvoir à admettre ou à rejeter cette mesure. M. de La Bourdonnaye se fonde sur la réunion de tous les royalistes qui s'étaient divisés en 1827! Les ministres qui sont opposés à la mesure présentent des documens certains qui ne permettent pas au parti La Bourdonnaye d'espérer plus de succès que les députés dans une réélection générale.

(*Courrier Français.*)

Un nouveau plan de conversion des rentes a occupé plusieurs journaux, et paraît causer quelque sensation dans le monde financier lui-même. Il y a de plus inattendu, c'est que cette œuvre est due à une femme. Nous ne craignons pas de mettre une indiscretion en prononçant dans cette circonstance le nom de M<sup>me</sup> la duchesse Mathieu de Montmorency. Depuis la perte prématurée qu'elle a faite, M<sup>me</sup> de Montmorency, avait, plus que jamais, consacré sa vie à des actes de bienfaisance. Elle occupait surtout de multiplier, par une sage administration du bien des pauvres, les ressources de la charité. Ses utiles et généreux calculs l'ont amenée à concevoir un plan plus étendu, applicable aux finances de l'état.

On ne peut donner trop de publicité à l'acte de bienfaisance que nous allons citer. MM. Fouquier, Herouel, Begoin et Objois, tous trois propriétaires à Hérouel, canton de Vermand, arrondissement de Saint-Quentin, viennent de souscrire l'engagement de nourrir, jusqu'à la moisson prochaine, les pauvres de cette commune, et de fournir, par tête, cent livres de pain à la commune du canton reconnue la plus malheureuse.

## PAYS-BAS.

Lahaye, le 8 novembre.

Vous allons avoir la loi sur l'instruction, avec, dans les uns, les certificats comme les avait demandés M. de Brouckere, selon les autres, sans aucune limite préventive. C'est bien ainsi que la loi a été faite; car elle a senti maintenant qu'il était absurde de lier les mains à tout le monde pour empêcher les assassins de tuer. L'horreur des mesures préventives est passée dans les mœurs, et nous nous voyons donc à une opposition vigoureuse et ferme,

même à une ombre de certificats de capacité! et cette opposition de la chambre trouvera de l'écho dans vos provinces.

On insiste aussi sur la liberté du langage et la responsabilité ministérielle; et ces deux points seront emportés comme l'autre, moyennant constance et union. C'est sur la responsabilité ministérielle surtout qu'il faudra marcher d'accord: le principe est universellement admis; mais on paraît se partager sur les voies et moyens de le rendre pratique.

On se dit à l'oreille qu'un auguste personnage commence à se convaincre de la réalité de l'opposition qui, avoue-t-il, n'est pas seulement dans les gazettes, comme on a voulu long temps le lui faire croire, mais dans la nation elle-même. De là à comprendre que désormais rien ne pourra plus se faire sans cette opposition, ni qu'au moyen de cette opposition, il n'y a qu'un pas. Vous sentez cependant qu'avant que cet axiome ait acquis force de chose jugée, il faudra encore renverser bien des vieilles idées, bien des préjugés enracinés par l'éducation. Mais la chose élan, on y viendrait enfin, et on serait même sur le chemin le plus court pour y arriver.

(*Ext. de la correspondance du Belge.*)

Dans la séance de la seconde chambre des états-généraux de mardi 10 courant M. W. H. baron Van Sytzama, a prêté serment entre les mains du président, comme membre de la dite chambre, choisi par la province de Frise.

Il y a été résolu, que les discussions sur l'admission de M. Brugmans, auront lieu jeudi 12 novembre.

## PROJET DE LOI SUR LES BIERRES ET VINAIGRES INDIGÈNES Suite

*Vérification des cuves-matière, chaudières, bacs et vaisseaux.*

11. Avant l'envoi des déclarations, les cuves et chaudières devront être vérifiées par des employés assermentés du gouvernement.

La contenance sera constatée de la manière à déterminer par l'administration, soit au moyen du jaugeage métrique, soit par empotement ou dépôt.

En cas de contestation de la part du brasseur ou d'un des employés assistans, elle sera toujours constatée par empotement ou dépôt.

La capacité constatée sera désignée et marquée par le brasseur ou de sa part, à une place apparente des vaisseaux, soit par incision au bois, soit par empreinte au moyen d'un fer ardent, soit en l'inscrivant en couleur à l'huile; chacun des vaisseaux sera également marqué d'un numéro particulier.

Ces formalités seront, de la manière prescrite par l'art. 8, constatées par un procès-verbal qui sera signifié à l'intéressé.

Les cuves et chaudières seront placées dans l'enceinte du mur de l'atelier et fixées à demeure.

L'usage des hausses mobiles est défendu, excepté dans le cas mentionné à l'art. 3 de la présente loi;

Il sera considéré comme fraude et puni d'une amende de quatre cents florins.

*Pénalités à charge des brasseurs, qui pendant le jaugeage par empotement ou dépôt des vaisseaux, y auront introduit ou en auront soutiré furtivement ou clandestinement du liquide.*

12. Si l'on vient à constater que pendant l'opération de l'épalement prescrite par l'art. précédent, le brasseur ait introduit, fait ou laissé introduire de l'eau ou tout autre liquide dans la cuve ou la chaudière, pendant l'empotement ou en a fait ou laissé écouler ou soutirer de l'eau ou autre liquide pendant le dépôt, ce fait sera considéré comme fraude et puni d'une amende de quatre cents florins.

Dans le cas où les employés s'apercevraient que les résultats de l'épalement ne correspondent pas à ceux des précédens mesurages ou jaugeages, ou à la capacité apparente ou présumée des cuves et chaudières, et que la cause de cette différence ou de cette diminution ne puisse être reconnue dans le moment même, dans ce cas la capacité obtenue ou à obtenir par le jaugeage, fait ou à faire, servira de base à l'accise, jusqu'à ce que l'épalement puisse se faire d'une manière convenable.

Le résultat du jaugeage ou mesurage métrique continuera également à servir de base dans le cas où la cuve ou la chaudière serait trouvée n'être pas posée de niveau, ou que leurs douves ou plaques fussent trouvées ne pas être posées à la même hauteur dans toute leur circonférence, et ce jusqu'à ce que le brasseur les ait ajustées à leur niveau.

Il est défendu de diminuer la capacité des cuves et des chaudières en sciant ou faisant scier ou couper une partie de quelques douves des cuves-matière; ôter ou couper quelques parties des plaques des chaudières ou de toute autre manière, en établissant ou faisant établir des maçonneries dans les cuves en pratiquant des trous ou ouvertures dans leurs douves; toute cuve ou chaudière qui sera trouvée dans un pareil état, ne pourra être jaugeée ni épalée et le brasseur ne sera pas admis à les déclarer pour s'en servir à brasser.

Seront exceptées de ces dispositions les chaudières à soupapes (dites curt-vlooves) dans lesquelles il existe une ouverture servant à introduire la bière et le houblon, et qui seront épalées seulement à la hauteur de cette ouverture.

Si cependant on découvrait, soit avant, soit après l'ébullition de la bière, que l'on eût chargé ou rempli ladite chaudière avec de la bière au-delà de la hauteur de cette ouverture, le brasseur encourra, de ce chef, une amende de quatre cents florins.

*Vente, cession, déplacement, agrandissement ou rapetissement des cuves-matière et chaudières ou autres vaisseaux.*

13. Aucune cuve-matière ou chaudière ne pourra être vendue, cédée, prêtée, démontée, changée, agrandie ou diminuée, sans qu'au préalable l'administration n'en ait été avertie.

La déclaration à faire à cet effet sera remise aux employés de l'administration pour la commune où l'établissement est situé, et devra contenir la désignation de l'usine, ainsi que des ustensiles et instrumens; dans le cas où quelque accident nécessiterait une démolition immédiate, les employés qui se trouveront sur les lieux et en cas d'absence de ceux-ci l'autorité locale, en donneront l'autorisation provisoire, sauf à en référer à l'employé supérieur de l'administration.

Toute vente, cession, prêt de cuves-matière et chaudières, ou diminution de leur contenance, sans déclaration préalable, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera puni d'une amende de cent florins; l'agrandissement de capacité des cuves-matière ou chaudières sans déclaration préalable, sera puni d'une amende de quatre cents florins outre l'augmentation de l'accise qui résultera de l'agrandissement reconnu de ces vaisseaux, pour chaque brassin qu'on pourrait constater y avoir été brassé depuis le changement.

*Écriture à placer au-dessus des portes d'entrée et d'issues des brasseries.*

14. Ceux qui exercent la profession de brasseurs seront tenus de placer à la hauteur de trois à cinq aunes, au-dessus de la porte principale d'entrée de l'établissement, si la situation le permet, et dans le cas contraire, à trois ou cinq aunes au-dessus du sol, mais toujours au-dessus de la porte principale d'entrée, un écriteau sur lequel ils feront peindre à l'huile le mot brasserie.

Ils seront en outre tenus de signaler chaque entrée de leur établissement en y faisant placer de la manière prescrite ci-dessus le mot brasserie.

Chaque fois qu'ils négligeront de satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations, ils encourront une amende de dix florins, s'ils ne réparent cette omission dans les huit jours, après l'avertissement par écrit qui leur aura été adressé par le receveur.

*Déclaration qui doit précéder les travaux d'un brassin.*

15. Les brasseurs, soit que la bière qui proviendra de leurs brassins soit destinée à être livrée à la consommation, soit à être convertie en vinaigre, devront chaque fois qu'ils se proposeront de brasser, en faire la déclaration au receveur du bureau dont dépend leur brasserie; cette déclaration devra se faire entre 9 heures du matin et 3 heures de relevée, la veille du jour fixé pour la mise de feu sous la chaudière pour chauffer l'eau afin de brasser.

Dans les villes closes de plus de 5000 âmes, cette déclaration pourra, dans des cas particuliers, se faire au plus tard quatre heures avant la mise de feu susdite.

Cette déclaration que fera par écrit le brasseur ou son fondé de pouvoir, devra contenir l'indication de tous les travaux et opérations successifs du brassin, à commencer de la mise de feu pour chauffer l'eau, jusqu'à l'achèvement de l'entonnement de la bière.

Elle contiendra entr'autres:

- 1° Le lieu et la date;
- 2° Le nom et la raison de commerce du déclarant;
- 3° La désignation de la brasserie, ainsi que les indications ou autres renseignemens qui la distinguent;
- 4° L'heure de la mise de feu sous la chaudière destinée à chauffer l'eau pour le brassin, son numéro et sa contenance, l'heure à laquelle on cessera d'y chauffer de l'eau;

5° Le numéro et la contenance de la cuve-matière, destinée à recevoir et à travailler le malt moulu ou la farine pour le brassin projeté.

6° Le numéro et la contenance de la chaudière ou des chaudières dont on fera usage pour la cuisson des trempes ou métièrs, et pour celle de la bière, ainsi que l'heure de la mise de feu sous ces chaudières;

7° L'heure à laquelle auront lieu le versement du malt moulu ou de la farine dans la cuve-matière, et le commencement du travail de ces matières;

8° L'heure à laquelle les travaux dans la cuve-matière seront terminés;

9° Si l'on emploiera ou non des paniers (dits sluikmanden) dans la cuve-matière;

10° Si l'on clarifiera ou non les métièrs, trempes ou premiers extraits après leur ébullition en les rejetant sur le marc ou résidu travaillé dans la cuve-matière;

11° Si l'on mettra ou non de la farine ou grains concassés dans les chaudières, avec mention du n° de la contenance de celles qui serviront à cet usage;

12° L'espèce de bière, soit blanche, jaune ou brune que l'on se propose de brasser;

13° L'heure à laquelle lesdites substances farineuses seront versées dans la chaudière, ainsi que l'heure à laquelle leur cuisson y sera terminée;

14° Si l'on se servira ou non de cuves de clarification;

15° L'heure à laquelle dans ce cas on transvasera le marc ou résidu de la cuve de clarification;

16° L'heure à laquelle la clarification du contenu des chaudières à farine sera commencée et l'heure à laquelle elle finira;

17° L'heure à laquelle le marc ou le résidu sera retiré ou évalué de la cuve-matière ou de la cuve de clarification;

18° L'heure à laquelle la dernière ébullition des bières sera terminée;

19° L'heure à laquelle commencera et finira l'entonnement des bières;

L'usage d'ancienne cuve de clarification ne pourra être admis ni déclaré, que dans le cas seulement où le brasseur aura fait déclaration d'employer, verser et cuire de la farine ou grains concassés dans la chaudière.

Les déclarations des brasseurs doivent être faites par écrit sur un registre à souche, déposé au bureau du receveur à se qualifié.

(La suite à demain.)

#### LIÈGE, LE 12 NOVEMBRE.

La Société des sciences naturelles tiendra sa séance publique annuelle, le 14 de ce mois à 5 heures, dans son local à l'Université.

— Le *Catholique* publie de nouveau une liste de deux colonnes d'étendue, de villes et de communes des Flandres où circulent des pétitions contre les griefs.

— La députation des états de la province de Namur s'est enfin adressée au roi pour en obtenir l'autorisation de poursuivre la résiliation du contrat intervenu entre le gouvernement et les concessionnaires de la canalisation de la Sambre, faite par ceux-ci d'avoir rempli les obligations que leur imposait le cahier des charges. Il est impossible de se faire une juste idée des réclamations qui s'élèvent de toutes parts contre les injustices dont sont victimes les propriétaires riverains. (Courr. de la Sambre.)

— Le budget présenté, de la part du roi, à la seconde chambre, propose une augmentation de cinquante pour cent de l'accise sur les vins, de dix-huit pour cent de l'accise sur la bière, etc., et si ces propositions sont accueillies, nos taxes municipales assises sur ces objets devront probablement être diminuées ou supprimées ou remplacées. On nous assure que le gouverneur du Hainaut, en appelant l'attention de l'administration de notre ville sur ce point, vient de l'engager à remplacer ces taxes par un impôt sur la mouture! Mais on nous assure en même temps que, dans la séance du conseil du 7, cette proposition fut rejetée tout d'une voix. C'est sans doute, par ordre supérieur que M. de Macar aura recommandé aux régences des villes, un impôt que le peuple belge a en exécration et dont on voudrait pouvoir oublier jusqu'au nom. Nous pensons aussi que notre conseil de régence examinera avant tout s'il est absolument nécessaire que les taxes municipales produisent à Tournay l'énorme somme de cent vingt cinq à cent trente mille florins, et si, au lieu de créer de nouveaux impôts, il ne serait pas plus convenable de réduire les dépenses au niveau du produit des taxes qui nous resteront. (Courrier de l'Escaut.)

— Nous regrettons que le défaut d'espace nous empêche de parler avec quelque détail du cours de sténographie que M. Hypolite Prévost ouvrira vendredi prochain. L'utilité généralement sentie de l'application de cet art et les titres de confiance que présente le professeur, sont un présage du succès réservé à ses leçons.

#### RÉPONSE A UNE LETTRE INSÉRÉE DANS LA Gazette des Pays-Bas.

Nous avons publié, il y a quelque temps, un article concernant plusieurs dispositions fiscales qui entravent l'industrie belge. La *Gazette des Pays-Bas* a inséré ces jours derniers une lettre dans laquelle on s'efforce de justifier les lois que nous avons attaquées. Voici le début du correspondant ministériel: « Les journaux soi-disant libéraux ont occupé leurs lecteurs de leurs doléances sur les faveurs que le gouvernement accorde, suivant eux, aux habitans des provinces septentrionales dans la répartition, tantôt des places, des impôts, tantôt des honneurs et des charges publics, à fur et à mesure qu'on a démontré, avec la dernière évidence, combien ces plaintes étaient peu fondées: on est revenu à la charge. »

Voilà une assertion qui a sans doute autant étonné la *Gazette* que nous-mêmes. Comment donc, tandis que depuis des mois le ministère laisse sans réponse les tableaux de la répartition inique des emplois; tandis que ses écrivains gardent encore le silence de la confusion, on ose aujourd'hui parler d'évidence contraire. Où donc le correspondant a-t-il découvert cette évidence; où a-t-il seulement découvert qu'on a entrepris de réfuter à ce sujet les journaux indépendans, nous serions curieux de l'apprendre. Où donc a-t-on démontré que tous les grands établissemens de la marine ne se trouvent point dans le Nord, qu'il n'en est point de même de la chambre des comptes, du syndicat d'amortissement, des deux sociétés de commerce, de la haute cour militaire, de celle des monnaies, du conseil de noblesse, des écoles militaires, des chancelleries des ordres de Guillaume et du Lion Belgique, de la commission de liquidation de la dette publique, et enfin de toutes les grandes administrations y compris celle des mines?

Où donc a-t-on, nous ne dirons pas réfuté, mais nié, les faits suivans: que parmi les ministres et les secrétaires-d'état, on compte douze hollandais et trois belges, dans le conseil des ministres six hollandais et un belge; parmi les administrateurs et les directeurs treize hollandais et un belge; les secrétaires et greffiers dix-neuf hollandais et un belge; les référendaires vingt-quatre hollandais trois belges; que parmi les premiers commis dans les ministères et grandes administrations, on compte cent vingt hollandais neuf belges; que les ambassadeurs, chargés d'affaires, etc., sont au nombre de trente hollandais et de neuf belges; qu'au commencement de 1829 les hauts grades de l'armée étaient distribués comme suit: quatre généraux hollandais; seize lieutenans généraux hollandais et sept belges; quatre belges; treize colonels d'infanterie hollandais et quatre belges; six colonels d'artillerie hollandais, pas un belge; douze commandeurs hollandais de l'ordre de Guillaume et un seul belge; à la haute cour militaire sept hollandais et un belge; et dans le corps de génie militaire on comptait cent dix officiers hollandais et seulement dix belges.

Jamais à ces chiffres on n'en a opposé d'autres. Comment faut-il donc qualifier l'assertion du correspondant. La *Gazette* ne l'ignore pas; elle n'a pris la parole que dans une seule occasion, pour défendre la répartition des emplois dans le *waterstaat*, et l'on sait avec quel succès.

Mais venons-en à l'objet spécial du correspondant de la *Gazette*.

Nous avons dit que l'art. 55 de la loi du 26 août 1822, prive le distillateur de la faculté de vendre ses produits par quantités inférieures à deux hectolitres. Notre adversaire, ne nie point ce fait, mais il ajoute que l'art. 44 de la loi du 26 août permet aux petits distillateurs qui travaillent dans l'intérêt de l'agriculture, d'être débitans de genièvre, et d'en vendre telle quantité qu'il leur convient.

D'abord l'auteur de la lettre fait ici entre les distillateurs agricoles et les grands distillateurs, une distinction que nous ne trouvons pas dans la disposition dont il parle. Mais pour apprécier le bénéfice de cette disposition, il faut savoir quelles sont les conditions qu'il impose au distillateur qui voudrait établir un débit:

Il faut que le magasin ou débit soit séparé de la distillerie et reconnu par l'administration propre à être surveillé par elle; — que les quantités d'eau-de-vie transportées soient toujours de 50 litres au moins; — que l'impôt sur l'alcool, fabriqué par le distillateur, soit acquitté dans les trois mois, ce qui entraîne la privation du crédit permanent; — que le magasin soit soumis à la visite journalière et recensement des employés — enfin en forme de pénalité, déchéance pour le distillateur de sa qualité de débitant, si dans les trois mois ci-dessus, il n'a pas débité l'intégralité du produit de sa distillation; — ajoutez une augmentation du droit de patente, et vous aurez une idée des faveurs que dispense l'art. 44.

Ces faveurs sont telles que plutôt que de les accepter, les distillateurs ont mieux aimé renoncer à leur qualité de débitant. On nous assure qu'on ne citerait pas ici un seul distillateur qui ait pris la qualité de débitant. Voilà qui prouve bien, comme le dit le correspondant de la *Gazette*, que la mesure a été prise dans leurs intérêts. Aussi écoutez parler les distillateurs sur cette mesure vous ne recueillerez que des actions de grâces pour le ministère. Bientôt ils vont renouveler auprès de la chambre l'expression de leur reconnaissance sous forme de pétition.

Quant à l'art. 56 de la loi du 2 août 1822, qui ne permet que l'exportation de la bière en franchise de droit, que par quantité de 40 hectolitres, et seulement par les frontières maritimes, le correspondant ministériel croit que la bière n'est point un objet de commerce extérieur fort important pour nous, la bière est frappée, dit-il, d'un droit si fort en France, que le commerce en semble impossible par terre. A cela nous n'avons qu'un mot à répondre. Si l'importation de la bière et de sel est impossible par terre, pourquoi la défendez-vous? Pourquoi créez-vous des entraves?

Vent-on savoir à présent pourquoi l'art. 62 de la loi du 22 août a bien sagement stipulé, qu'on peut exporter par mer en franchise de l'impôt une quantité de cinq hectolitres d'eau-de-vie indigène, tandis qu'il faut que la quantité soit de quatre hectolitres au moins, quand l'exportation a lieu par rivières ou par terre? Le correspondant va nous l'apprendre. « La démolition (1) de quelques habitans de notre extrême frontière, dit-il, date principalement de l'époque où l'on exportait avec décharge de l'impôt du genièvre, renfermé dans de petits barils, ou des vessies et avec lesquels aussitôt qu'on avait franchi la frontière, on rentrait en fraude. Le genièvre fabriqué dans le pays, ajoute notre contradicteur, et dont l'accise était payée ne pouvait soutenir la concurrence avec celui qu'on exportait ainsi en fraude... C'est donc dans l'intérêt de nos distillateurs que l'exportation par terre n'est accordée avec restitution de droit, qu'à de grandes quantités faciles à surveiller. »

Toujours l'intérêt des distillateurs. Il nous semble cependant que le correspondant confond la sortie et la rentrée. Que fait ici la quantité qu'on exporte? Quand vous prescrivez que la quantité d'eau-de-vie à exporter doit être de quatre hectolitres, mettez-vous obstacle à sa rentrée en petites portions au moyen, comme vous dites, de vessies et de petits barils. Sur quoi donc repose votre proscription?

Le correspondant de la *Gazette*, qui nous accuse de n'avoir jamais vu la mer, nous donne un échantillon de ses connaissances locales. Pour nous prouver que protéger le commerce maritime aux dépens du commerce de terre, ce n'est point élever la Hollande, il s'écrie: « Les ports de Bruges, de Nieuport, d'Ostende, ne seraient pas situés dans les provinces méridionales. »

Le correspondant ne plaisante point; c'est très sérieusement qu'il nous parle du commerce maritime de Bruges et de Nieuport. Il n'a oublié que le haut commerce de Blankenberge.

(1) La démolition compte donc pour quelque chose en administration; on n'y a pas regardé de si près pour la mouture.

INTERDICTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.  
Brochures de M. Defrenne.

M. J. Defrenne, avocat à Bruxelles, vient de publier une brochure ayant pour titre : *Quelques idées sur l'usage obligé de la langue dite nationale.* L'auteur examine les questions suivantes : Existe-t-il une langue nationale proprement dite dans ce royaume ? Est-il utile et nécessaire d'y établir une langue unique ? Quelle devrait être cette langue, et de quels moyens il serait opportun d'user pour en généraliser l'usage ? Les arrêtés du 28 août 1829 satisfont-ils aux exigences de l'époque ? L'auteur reconnaît que la langue hollandaise est essentiellement nationale pour les provinces du nord. Mais dans le Luxembourg, le français est d'un usage universel ; il est vrai qu'on y parle de plus en plus de jargon dont le voisinage de l'Allemagne rend l'intelligence utile. Dans les provinces de Liège, Namur et Hainaut, dans une partie du Limbourg, dans l'arrondissement de Nivelles, l'usage du français est exclusif. M. Defrenne dit ensuite que dans les provinces de Namur, de Liège et du Hainaut à laquelle l'on a annexé la portion du territoire français, qui nous a été cédée ; dans une partie notable du Limbourg et dans l'arrondissement de Nivelles, enclavé au Brabant méridional, l'usage du français est exclusif. « Le wallon parlé dans quelques-unes d'elles n'est pas plus la langue de ces provinces, que le frison ne l'est des provinces septentrionales. « Viennent enfin deux districts du Brabant méridional, les deux Flandres, la province d'Anvers, ainsi qu'une faible partie du Limbourg, où je conviens que le flamand prédomine ; mais où cependant une foule d'habitans ne parlent que le français, et où presque tous parlent aussi le français. « Il est à remarquer au surplus, 1<sup>o</sup> que ce flamand se compose d'autant de dialectes, qu'il y a de villages dans ces provinces ; 2<sup>o</sup> que le flamand parlé à Bruxelles, par exemple, est complètement inintelligible à Ypres ; 3<sup>o</sup> que l'habitans d'une de ces provinces a de la peine à se faire entendre ailleurs ; 4<sup>o</sup> que nos flamands méridionaux entendent difficilement, et n'entendent même assez souvent pas du tout, le hollandais des provinces du nord ; ce qui est réciproque. « Il ne doit pas échapper à l'œil observateur, que par suite des transmigrations d'une province à l'autre, il se trouve, dans la seule ville de Bruxelles, vingt mille habitans, peut-être davantage, qui ne savent et qui ne sauront jamais un mot de flamand ; que ce langage est totalement inconnu dans quelques-uns des quartiers de cette ville ; qu'il est même un de ces quartiers où l'on fait usage exclusif d'un mélange de français et de flamand, et qu'il faut avoir entendu pour croire à sa bizarrerie. « Le degré d'utilité d'une langue est en raison de l'usage qu'elle a le moins étendu que l'on en peut faire ; nous sentons le besoin d'apprendre les langues étrangères ; jamais les étrangers ne s'aviseront d'étudier celle qu'on appelle la langue nationale ; parce qu'ils n'ont aucun motif raisonnable qui puisse leur porter à en acquérir la connaissance. « Notre langue, prétendument nationale, ou, si on le préfère, le hollandais lui-même, n'est ni parlée, ni comprise au-delà de nos frontières ; et l'on avouera que celles-ci sont extraordinairement restreintes ; qu'il est même une partie de nos provinces pour qui cette langue est, et sera constamment étrangère. « Nous aurions donc une langue, qu'on aurait raison d'appeler unique, puisque nous serions les seuls à la parler, et que nous serions les seuls à la comprendre. « Les grands hommes, que notre patrie n'a cessé de produire, n'ont pas eu la maladresse d'écrire leurs ouvrages en hollandais ou en flamand, par la raison palpable qu'ils n'avaient pas eu de personne ; qu'ainsi leur savoir, perdu pour le reste du monde, se fut trouvé enfoui dans le petit coin de terre qu'ils habitaient ; il en serait encore de même de nos jours. « L'auteur fait usage du latin, lorsque le français était répandu ; parce que le latin était alors universellement compris. « M. Defrenne ajoute que la réimpression du peu de livres dus à quelques poètes flamands serait la tâche de l'éditeur. Il rappelle ensuite la cherté des livres hollandais imprimés sur mauvais papier, en caractères détestables, ce qui prouve combien leur usage est limité ; plus le tirage est borné, plus le prix est élevé. Les livres français sont à meilleur marché parce que tout le monde les lit. Impossible de lire les leçons des grands maîtres, surtout dans les écoles de guérir, si ce n'est en français. Les femmes ne peuvent pas se servir de services modernes dans cette langue. « Que des libraires et imprimeurs flamands ou hollandais s'établissent dans le midi ; si l'usage du français y est répandu, ils s'y ruineront ; qu'on y publie un théâtre hollandais ou flamand ; qu'on y publie des journaux dans ces idiômes, le résultat, Les journaux officiels des provinces

méridionales (M. Defrenne pourrait ajouter tous les journaux du ministère) sont en français.

L'auteur, répondant à la 3<sup>e</sup> question qu'il a posée, la résout ainsi :

« S'il nous faut absolument une langue unique et privilégiée, je ne me dissimule pas que c'est la hollandaise seule, que l'on peut, que l'on doit même adopter. »

Nous ne voyons pas comment on peut concilier cette conclusion avec ce que l'auteur vient de dire sur la langue unique, et moins encore avec les passages suivans :

« Mais, dira-t-on, si cette langue n'est pas d'une utilité absolue pour notre royaume, au moins devient-il nécessaire de l'y établir. »

« Je soutiens que c'est encore là une erreur ; à moins qu'on ne prétende nous faire marcher en raison inverse de la civilisation. »

M. Defrenne se livre ensuite à une critique sévère des arrêtés d'août 1829. Il en fait ressortir les inconvénients. Ainsi, dit-il, le droit de faire des contrats de mariage et des testaments dans tous les idiômes possibles, sans en excepter le latin et l'hébreu, est acquis aux habitans du royaume.

Que deux Namurois, par exemple, domiciliés et contractant entre eux à Bruxelles, à l'occasion de leurs propriétés situées dans l'une des provinces dites flamandes, sont tenus de le faire dans une langue qu'ils ne connaissent ni l'un ni l'autre.

Que l'étranger établi à Bruxelles, et y contractant avec un Belge, a le droit de requérir que l'acte auquel il intervient, soit rédigé dans l'idiome qu'il parle, quand même le Belge ne le comprendrait point.

Qu'accorder à tous sans distinction la faculté de faire rédiger leurs contrats de mariage et leurs testaments dans la langue qu'ils préfèrent, et n'accorder qu'à quelques-uns la faculté de se servir de cette même langue devant les tribunaux de répression, c'est placer les intérêts pécuniaires au-dessus de la liberté, de l'honneur et de la vie des citoyens.

M. Defrenne conclut en établissant d'une manière très-logique l'incompétence du pouvoir exécutif pour statuer sur cette matière.

SPECTACLE. — M. Lafeuillade.

Ce n'est pas tout d'évoquer un artiste distingué ; encore faut-il que son arrivée ne soit pas un mystère et que le public soit mis de moitié dans la confiance. Ce n'est pas non plus au moyen d'une Folio et du Calife que vous achalandez votre spectacle. Il n'y a pas de force d'attraction pour les curieux. Aussi voyez ce qui advient de ce manque de combinaisons et d'a-propos. M. Lafeuillade arrivé incognito ne trouve qu'une salle à moitié remplie : lors de son premier voyage on s'étouffait aux portes. Lundi et surtout mardi, je ne sais combien de banquettes désertes attendaient vainement les habitués. A qui la faute ? Est-ce à M. Lafeuillade ? Faut-il rejeter sur lui la composition du spectacle ? N'avait-il dans son répertoire rien de plus neuf et de plus piquant à offrir que le Calife et une Folio ? Cela ne peut se supposer. C'est donc à l'administration du théâtre qu'il faut renvoyer le reproche. Depuis quelque temps en effet, on y semble marcher à l'aveugle, et vivre au jour le jour, sans prévoyance du lendemain. Ce qu'un soir voit décider, le matin suivant le change. Annonce-t-on *Léocadie* ? On vous donne la *Dot* ou les *Voitures Versées*. La *Fiancée* fait place à la *Fête du Village Voisin*. La cause de cette espèce de désorganisation quelle est-elle ? Il est urgent de la chercher et d'y apporter remède, si on veut se maintenir dans une position favorable devant le public, et éviter qu'à sa bienveillance succède un tout autre sentiment.

*Beniosky* et *Mazaniello* se trouvaient, dit-on, au nombre des ouvrages que M. Lafeuillade se proposait de donner sur notre scène. Quant à *Beniosky*, il y faut renoncer. Les chœurs ne sont pas scus et que serait *Beniosky* sans ses admirables chœurs ? Pour *Mazaniello*, on espère encore qu'on parviendra à le monter, si pourtant quelqu'un se rencontre qui veuille se charger du rôle de gouverneur. Au milieu de toutes ces incertitudes, ce qu'il y a à craindre c'est que M. Lafeuillade ne soit guère tenté dorénavant de revenir nous visiter, et ce serait grand dommage vraiment. Comme chanteur et comme acteur il a obtenu un grand succès dans le *Calife* et *Une Folio*. L'air de *ma Zétyllo* a surtout été dit d'une manière délicieuse. Le rôle chaleureux de Licinius dans la *Kestale* lui offrira ce soir l'occasion de développer tous ses moyens.

Le vaudeville du *Hussard de Felsheim*, bien que trop long d'un acte, a été reçu avec faveur, grâce à quelques jolis détails et à plusieurs couplets spirituels. Mlle. Thuillier en a fait les honneurs de concert avec Romainville ; leur succès a été complet. Mais on a trouvé que dans l'ovation assez imprévue décernée à l'une, une bonne moitié revenait de droit à l'autre. Ch. Rogier.

Liège, le 14 novembre 1829.

A MM. Les Rédacteurs du POLITIQUE.

Pour la rentrée de classes au commencement d'octobre, je renvoyais mon fils, élève en quatrième, au collège de Liège. Quoique très capable de monter en troisième, quant au grec et au latin, etc. on le fit rester en quatrième, parce qu'il avait peu ou point suivi le cours de langue hollandaise, et

on voulut le contraindre à apprendre cette langue ou à ne plus fréquenter le collège. Mon fils revint chez moi, me conter cette affaire, à laquelle j'avais peine à croire. Empêché de venir plutôt en ville, je me présentai hier chez M. le principal du collège, et je lui demandai, s'il était bien vrai que dans la terre classique il existait des réglemens assez arbitraires dans une institution d'instruction publique, pour prétendre forcer un jeune homme à apprendre une langue qui n'était ni dans le goût de ses parens ni dans le sien, ni dans son intérêt, ce qui était absolument mon affaire. M. le principal me répondit, que c'était ainsi ; et après quelques raisonnemens, il me dit que mon fils apprendrait le hollandais ou sortirait du collège. Je répliquai que mon fils n'en sortirait pas, puisqu'il n'y était plus, mais qu'il n'y rentrerait pas plutôt que d'être forcé d'apprendre une langue qu'il n'avait pas envie de connaître ; que j'allais m'adresser à M. le gouverneur pour savoir si les professeurs du collège avaient le droit d'empêcher un élève de choisir telle ou telle partie d'instruction, en se soumettant d'ailleurs à tout ce qui est d'usage.

J'aurais cru que M. le gouverneur, comme premier magistrat de la province, avait l'intendance sur les écoles publiques comme sur toute autre branche d'administration, pour décider ce qui était de droit et de raison ; mais M. le principal voulut bien m'apprendre et me dire, que M. le gouverneur n'avait rien à dire dans son collège ; que je pouvais m'exempter de m'adresser à lui ; que je n'y gagnerais rien. Veuillez donc, messieurs, m'apprendre à qui je dois m'adresser lorsqu'on veut nous faire faire dans un collège, ce à quoi aucune loi ne nous oblige, car je ne connais pas de loi agréée par nos représentans qui ordonne que nous changions de langage, veuillez me dire, si en effet nous sommes assez libres dans notre bon pays pour être forcés à apprendre et à parler une langue qui n'est pas celle de nos pères, ou ne pouvoir fréquenter les écoles publiques ? Agréer, etc. H. VANDERMAESEN.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

OPINION DE M. BENJAMIN-CONSTANT, DE LA JURIDICTION DU GOUVERNEMENT SUR L'ÉDUCATION. (Suite.)

Voir l'avant-dernier numéro.

En dirigeant l'éducation, le gouvernement s'arroge le droit et s'impose la tâche de maintenir un corps de doctrines. Ce mot seul indique les moyens dont il est obligé de se servir. En admettant qu'il choisisse d'abord les plus doux, il est certain du moins qu'il ne permettra d'enseigner dans ses écoles que les opinions qu'il préfère. Il y aura donc rivalité entre l'éducation publique salariée et l'éducation particulière ; il y aura des opinions investies d'un privilège ; mais si ce privilège ne suffit pas pour faire dominer les opinions favorisées, croyez-vous que l'autorité, jalouse de sa nature, ne recourra pas à d'autres moyens ? Ne voyez-vous pas pour dernier résultat, la persécution plus ou moins déguisée ? mais compagne constante de toute action superflue de l'autorité, Les gouvernemens qui paraissent ne gêner en rien l'éducation particulière, favorisent néanmoins les établissemens, qu'ils ont fondés, en exigeant de tous les candidats aux places relatives à l'éducation publique, une sorte d'apprentissage dans ces établissemens. Ainsi, le talent qui a suivi la route indépendante, et qui, par un travail solitaire, a réuni peut-être autant de connaissances, et probablement plus d'originalité qu'il ne l'aurait fait dans la routine des classes, trouve sa carrière naturelle, celle où il peut se communiquer et se reproduire, fermée tout à coup devant lui.

Ce n'est pas que, toutes choses égales, je ne préfère l'éducation publique à l'éducation privée. La première fait faire à la génération qui s'élève un noviciat de la vie humaine plus utile que toutes les leçons de pure théorie, qui ne suppléent jamais qu'imparfaitement à la réalité et à l'expérience. L'éducation publique est salutaire surtout dans les pays libres. Les hommes rassemblés, à quelque âge que ce soit, et surtout dans la jeunesse, contractent, par un effet naturel de leurs relations réciproques, un sentiment de justice et des habitudes d'égalité qui les préparent à devenir des citoyens courageux et des ennemis de l'arbitraire. On a vu, sous le despotisme même, des écoles dépendantes de l'autorité, reproduire, en dépit d'elle, des germes de liberté qu'elle s'efforçait en vain d'étouffer.

Mais je pense que cet avantage peut être obtenu sans contrainte. Ce qui est bon n'a jamais besoin de privilèges, et les privilèges dénaturent toujours ce qui est bon. Il importe d'ailleurs que si le système d'éducation que le gouvernement favorise, est ou paraît être vicieux à quelques individus, ils puissent recourir à l'éducation particulière, ou à des instituts sans rapport avec le gouvernement. La société doit respecter les droits des individus, et, dans ces droits, sont compris ceux des pères sur leurs enfans. Si son action les blesse, une résistance s'élèvera, qui rendra l'autorité tyrannique, et qui corrompra les individus en les obligeant à éluder. On objectera peut-être à ce respect que nous exigeons du gouvernement pour le droit des pères, que les classes inférieures du peuple, réduites, par leur misère, à tirer parti de leurs enfans, des que ceux-ci sont capables de les seconder dans leurs travaux, ne le feront point instruire dans les connaissances nécessaires, l'instruction fut-elle même gratuite, si le gouvernement n'est autorisé à les y contraindre. Mais cette objection repose sur l'hypothèse d'une telle misère dans le peuple, qu'avec cette misère rien ne peut exister de bon. Ce qu'il faut, c'est que cette misère n'existe pas. Dès que le peuple jouira de l'aisance qui lui est due, loin de retenir ses enfans dans l'ignorance, il s'empressera de leur donner de l'instruction ; il y mettra de la vanité, il en sentira l'intérêt. Le penchant le plus naturel au père est d'élever leurs enfans au-dessus de leur état ; c'est ce que nous voyons en Angleterre, et ce que nous avons vu en France pendant la révolution. Durant cette époque, bien qu'elle fût agitée, et que le peuple eût beaucoup à souffrir sous son gouvernement, cependant, par cela seul qu'il acquit plus d'aisance, l'instruction fit des progrès étonnans dans cette classe : partout l'instruction du peuple est en proportion de son aïance.

